

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE****SEANCE DU 12 FEVRIER 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Afférents au Conseil Municipal	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Objet : Modification de la délibération n° 501 du 27 juin 2023 – modification du règlement intérieur de la Commission d'indemnisation amiable relative aux travaux d'aménagement des quais Pompidou et Tabarly.

N°628

L'an deux mille vingt-quatre
Le 12 février à 17 heures trente

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Maire.

Etaient présents : M. ROSSIGNOL, Mme BERGÉ, M. REY, Mme JENIN-VIGNAUD, M. BONNEFOUX, Mme REINARD, M. BOUVAREL, Mme MARGUERY, M. HUOT, Mme GUERINEAU, M. DE SAN FELIX, Mme BALLANT, M. FRAPPA, Mme PARENA, Mme ZORDIA, M. ABEL, M. ALUCE-DELAGE, Mme CAROLUS-DANIEL, Mme CAUDAL, M. RAMIREZ, M. BERGER, M. MOUREAU, M. BEINEIX, M. DURAND, Mme HOUSSAIN, M. VISTE

Excusés : Mme RICHARD-ROUAIX (pouvoir à MME REINARD)
M. SÉRIÉ (pouvoir à MME JENIN-VIGNAUD)
Mme ALBEROLA (pouvoir à M. HUOT)

Absents :

M. MOUREAU est nommé secrétaire de séance.

M. ABEL, Conseiller Municipal, expose :

Pour rappel, par délibération n° 501 du 27 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'une Commission d'indemnisation amiable/C.I.A. (dotée d'un avis consultatif et régie par un règlement intérieur) afin de tenir compte d'éventuels dommages actuels, directs, certains, anormaux et spéciaux subis par les professionnels riverains dans le cadre des travaux publics effectués sur les quais Pompidou et Tabarly.

Le règlement intérieur de la C.I.A. susmentionnée prévoyait une période ouvrant droit à indemnisation du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 suivant les dates estimées des travaux avec 3 mois de plus-value à compter de leur achèvement.

Du fait de l'allongement de la durée des travaux d'aménagements urbains conduits par la Ville sur les Quais Pompidou et Tabarly et dans l'intérêt des commerces et entreprises situés dans le secteur géographique concerné, le règlement intérieur de la C.I.A. dédiée doit être modifié pour :

- revoir la période ouvrant droit à indemnisation,
 - revoir la période de dépôt et d'instruction des demandes d'indemnisation.
- Les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal

Vu la délibération n°501 du 27 juin 2023 relative à la mise en place de la commission d'indemnisation amiable relative aux travaux d'aménagement des quais Pompidou et Tabarly et à l'approbation de son règlement intérieur.

Considérant le décalage des travaux conduits par la Ville sur les Quais Pompidou et Tabarly et par conséquent, la nécessité de modifier le règlement intérieur de la Commission d'indemnisation amiable dédiée pour revoir la période ouvrant droit à indemnisation et la période de dépôt et d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation ;

Considérant les éléments ci-dessus énoncés ;

Décide

-d'approuver la modification du règlement intérieur de la Commission d'indemnisation amiable relative aux travaux d'aménagement des quais Pompidou et Tabarly ci annexé, initialement prévu par délibération n°501 du 27 juin 2023, conformément aux modalités exposées ci-dessus ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré le 12 février 2024.



Le Maire,
Président de l'Agglomération
du Pays de l'Or


Stéphan ROSSIGNOL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du tribunal Administratif de Montpellier.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours contre la présente est de deux mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente en cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Acte exécutoire compte-tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité
- de l'affichage

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE****SEANCE DU 27 JUIN 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Afférents au Conseil Municipal	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Objet : Création d'une commission d'indemnisation amiable relative aux travaux d'aménagement des Quai Pompidou et Tabarly : Approbation du règlement intérieur, du dossier de demande d'indemnisation à remplir par les commerçants et de la composition de la commission d'indemnisation.

N°501

L'an deux mille vingt-trois
Le 27 juin à 17 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane ROSSIGNOL, Maire.

Etaient présents : M. ROSSIGNOL, Mme BERGÉ, M. REY, Mme JENIN-VIGNAUD, M. BONNEFOUX, Mme REINARD, M. BOUVAREL, Mme MARGUERY, M. HUOT, Mme GUERINEAU, M. DE SAN FELIX, Mme BALLANT, M. FRAPPA, Mme PARENA, Mme ZORDIA, M. ABEL, M. ALUCE-DELAGE, Mme CAROLUS-DANIEL, Mme CAUDAL, M. BERGER, Mme RICHARD-ROUAIX, M. MOUREAU, Mme ALBEROLA, M. BEINEIX, M. DURAND, Mme HOUSSAIN, M. VISTE.

Excusés : M. RAMIREZ (pouvoir à M. BONNEFOUX)
M. SÉRIÉ (pouvoir à MME J. JENIN-VIGNAUD)

Absents :

Mme ALBEROLA est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose :

La réhabilitation des Quais Pompidou et Tabarly est un enjeu majeur pour La Grande Motte. Ce nouvel aménagement a pour objectif de rendre l'espace public plus agréable et confortable pour tous mais également de valoriser le potentiel des commerces avec des terrasses de qualité. Toutefois ces travaux peuvent être source de perturbations et occasionner notamment des préjudices pour les activités économiques des professionnels riverains en termes de pertes de marge brute, et ce en dépit des précautions prises dans la conduite du chantier. L'accompagnement de ces derniers pendant toute la durée des travaux constitue l'une des priorités de la Commune.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui prévoit des dommages de travaux publics.

Grâce à une procédure spécifiquement mise en place par la Collectivité, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte de marge brute subie, puis examen par la commission d'indemnisation, laquelle rend un avis consultatif qui ne lie pas la Commune. Cette procédure d'indemnisation a pour particularité d'être à la fois souple et rapide, comparée à la voie contentieuse.

Les entreprises situées dans le périmètre des travaux d'aménagements sont concernées par cette Commission d'indemnisation aux conditions prédéfinies dans le règlement intérieur annexé à la délibération.

La période ouvrant droit à l'indemnisation éventuelle interviendrait à compter de la date du démarrage des travaux, à savoir du 1er octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023.

La Commission est un organe consultatif ayant pour objet :

- d'instruire les demandes d'indemnisation du préjudice économique susceptible d'être présenté par toute entreprise riveraine des travaux afin d'établir la réalité du préjudice et de déterminer le montant de la perte de la marge brute du fait desdits travaux.
- d'émettre un avis chiffré de nature à éclairer l'éventuelle décision d'indemnisation qui sera prise ensuite par le Conseil municipal, qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité.

L'assemblée délibérante aura le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et d'en arrêter le montant sur la base d'un protocole transactionnel établi au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Pour donner lieu à l'indemnisation, le dommage devra être, au sens de la jurisprudence administrative :

- actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
 - direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux en cours dans le périmètre retenu.
 - spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
 - anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des travaux de voirie effectués dans l'intérêt de la dépendance domaniale.
- Sont annexés à la présente délibération les projets de règlement intérieur et de dossier d'indemnisation et le plan du périmètre d'indemnisation.

Les indemnisations qui seront proposées par la Commission seront soumises ultérieurement à la validation du Conseil Municipal (par protocole d'accord transactionnel), sauf pour les indemnisations de moins de 1 000 € (mille euros) pour lesquelles le Maire a reçu délégation par délibération du Conseil municipal n°2 en date du 23 mai 2020, point 16.

Placée sous la Présidence de Madame Claude REISMAN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle honoraire, la Commission d'indemnisation amiable proposée aura la composition suivante :

1/ avec voix délibérante :

- Quatre élu(e)s de la ville de La Grande Motte appartenant à la majorité municipale :
 - o Mme Sonia MARGUERY,

- o Mme Isabelle BERGE,
- o M. Philippe ABEL,
- o M. Thierry BOUVAREL.
- Un élu de la ville de La Grande Motte appartenant à l'opposition :
- o M. Serge DURAND,
- Un(e) élu(e) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault, désigné(e) par M. le Président de la CCI de l'Hérault.
- Un représentant des Commerçants des quais : M. Patrick BOUCHET (Président de l'Association des Commerçants du quai Pompidou)

2/ avec voix consultative :

- L'expert judiciaire, Jérôme VIGNOLLES, Cabinet Ethique Immobilis,
- Une technicienne de la CCI, Mme Carole AGOU,
- Le Directeur Général des Services de la Commune.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver la création de cette Commission de règlement amiable d'indemnisation relatif aux travaux d'aménagement des quais Pompidou et Tabarly ;
- d'approuver sa composition telle qu'énoncée ci-dessus ;
- d'approuver les projets de règlement intérieur, de dossier d'indemnisation et le plan du périmètre annexés à la délibération ;
- de décider que les indemnisations qui seront proposées par la Commission seront soumises ultérieurement à la validation de notre Conseil Municipal (par protocole d'accord transactionnel), sauf pour les indemnisations de moins de 1.000 € (mille euros) pour lesquelles le Maire a reçu délégation par délibération du Conseil municipal n°2 en date du 23 mai 2020, point 16 ;
- de l'autoriser à signer tous documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le MAIRE et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré le 27 juin 2023.



Le Maire,
Président de l'Agglomération
du Pays de l'Or

Stéphane ROSSIGNOL

